
Place des animaux sur le lieu

Historique

<i>Version</i>	<i>Date</i>	<i>Modification effectuée</i>
<i>1.0.0</i>	<i>12/10/2020</i>	<i>Rédaction initiale du document</i>
<i>1.0.1</i>	<i>28/10/2020</i>	<i>Prise en compte des commentaires de la bonification collective</i>
<i>1.0.2</i>	<i>11/11/2020</i>	<i>Atelier de validation collective du document</i>

Contenu

Ce document vise à établir le lien que le groupe aura avec les animaux sur le lieu. Il renseigne sur :

- les animaux autorisés et leur provenance
- la vie qu'ils mèneront : leurs droits, leurs rôles, leurs relations avec le groupe
- la fin de vie à laquelle ils auront droit

Animaux et provenance

Au sein de l'éco-hameau, nous différencions trois types d'animaux : les animaux de compagnie, les animaux gérés en commun dans l'éco-hameau mais sans recherche de profit, et enfin les animaux d'élevage des activités professionnelles en lien avec le lieu.

Nous prendrons en compte la **provenance de l'animal** afin de ne pas encourager d'entités ou de pratiques en opposition avec les valeurs du groupe. Nous veillerons par exemple à ne pas acquérir d'animaux issus d'élevages illégaux, d'élevages intensifs ou de trafic animalier.

Dans cette optique, le groupe **s'oppose** à la présence des animaux suivants dans l'éco-hameau : animaux exotiques, animaux sauvages "domestiqués", espèces protégées, oiseaux en volière, animaux dangereux.

Avant d'acquérir un animal, les membres de l'éco-hameau s'assureront d'avoir les connaissances, l'espace, le temps et les ressources financières nécessaires pour accueillir cet animal dans de bonnes conditions.

Animaux de compagnie

Beaucoup de membres ont déjà ou envisagent la compagnie de **chats** et/ou de **chiens**. Pour le moment, les membres n'expriment pas le souhait d'avoir d'autres animaux de compagnie. Un foyer souhaitant acquérir un nouvel animal de compagnie devra en informer en amont le reste du groupe, pour une éventuelle discussion collective.

Animaux en commun

Les animaux en commun peuvent être les animaux qui ont **une utilité** pour l'éco-hameau, mais qui **n'ont pas vocation à générer du profit** : ils rendent un service pour les besoins propres du groupe. Ils peuvent aussi être des animaux que nous décidons d'avoir uniquement pour **augmenter la biodiversité** du lieu, ou car **nous apprécions leur compagnie** sur notre lieu de vie.

Une majorité du groupe souhaite avoir des **poules** pour que l'on produise nos propres œufs et que l'on valorise une partie de nos déchets. Beaucoup sont également intéressés par les animaux de basse-cour (**oies, canards, lapins...**) et quelques personnes imaginent avoir de plus gros animaux (**chevaux, ânes, chèvres, moutons, cochons, vaches**).

L'acquisition des différents animaux communs sera soumise à décision collective.

Animaux d'élevage d'activités professionnelles

Pour le moment, il n'y a qu'un seul projet professionnel impliquant des animaux : un élevage de **chèvres** laitières, avec une production de fromages, des **cochons** pour la valorisation du petit-lait et un **chien de troupeau**.

Leurs conditions de vie

De façon générale, la question du **bien-être de l'animal** doit être au cœur de toutes les étapes de sa vie sur le lieu, depuis son arrivée et jusqu'à sa mort ou son départ. Tous les animaux présents dans l'éco-hameau devront avoir des **conditions de vie** dignes, à savoir : de l'eau et de la nourriture fraîche quotidiennement, accès à un espace extérieur, accès à un abri sec et à une litière propre. Nous veillerons à leur offrir une vie agréable en prenant soin d'éviter leurs souffrances.

Les **animaux en commun et les animaux d'élevages** vivront dans des conditions au moins équivalentes à celles des élevages en agriculture biologique. Ils seront dans des espaces clôturés dans la plupart des cas, pour harmoniser leur place et les autres activités du lieu, faciliter le travail avec les animaux et garantir la sécurité de chacun. Dans le cas d'une activité professionnelle, l'éleveur reste celui qui prend les décisions finales pour son élevage, mais il s'engage à travailler **en accord avec les valeurs du groupe**.

Pour les **animaux de compagnie**, il appartient à chaque propriétaire de prendre soin du bien-être de son animal, de le nourrir, de le sortir quotidiennement et de le soigner le cas échéant (vaccinations obligatoires à jour notamment). Le propriétaire doit également s'assurer que son animal ne cause pas de nuisances auprès du reste du groupe. L'animal doit être obéissant et ne pas faire peur aux habitants. Les animaux de compagnie seront autorisés à **circuler librement** sur le lieu si la sécurité et la santé des habitants et des autres animaux est garantie, s'ils ne s'aventurent pas dans les parties privatives et s'ils n'altèrent pas leur environnement (pas de nuisances sonores ni olfactives, pas de dégradations, biodiversité locale préservée). Le propriétaire devra ramasser les déjections de son animal dans les parties communes extérieures.

Il faudra aussi veiller à ce que le nombre d'animaux en libre circulation sur le lieu reste agréable pour tous.

Leurs rôles

Cette rubrique concerne les animaux communs. Elle résume les avis du groupe quant aux possibles rôles des animaux. Le bien-être des animaux devra toujours être respecté pour les différents rôles que nous leur confierons.

Au sein du groupe, personne ne s'oppose à la **production d'œufs**. Le groupe imagine un poulailler avec suffisamment d'espace pour le bien-être des poules, qui permettra de protéger les plantations de l'éco-hameau et de maintenir un espace commun sans déjections de poules.

En ce qui concerne la **production de viande**, le groupe souhaite produire en quantités limitées, à savoir au maximum pour les besoins propres des membres de l'éco-hameau. Les végétariens ne souhaitent pas investir de temps ni d'argent dans cette activité mais ne s'opposent pas à ce que d'autres s'en occupent. L'abattage à la ferme sera envisagé lorsque la législation le permet et que le groupe est en mesure de réaliser l'abattage dans de bonnes conditions (voir [annexe 2](#)). Il n'est bien sûr pas obligatoire de participer à l'abattage pour ceux qui ne le souhaitent pas.

Les membres du groupe ne s'opposent pas à ce qu'il y ait une **production de lait**, à condition qu'elle soit faite à petite échelle. Avant de se lancer dans un tel atelier, il faut être conscient de l'astreinte quotidienne de la traite qu'implique la production laitière.

Bien qu'il n'y ait actuellement pas de projet de **traction animale** ou de **transport par des animaux**, le groupe ne voit pas d'inconvénient à ce que des animaux aient ces rôles. Ce travail éventuel devra être fait en prenant soin du bien-être de l'animal (temps de traction ou transport raisonnable, matériel adapté...). Cette tâche implique que le meneur soit expérimenté, il doit être à l'aise avec l'animal, savoir le guider, connaître les règles de sécurité... Si un tel projet voit le jour, il faudra donc se former et prendre en compte l'espace nécessaire pour l'animal, les soins (nourriture et eau quotidiennement) et les frais engendrés par une telle activité (matériel, vétérinaire, parage des sabots, etc.).

Le groupe n'a pas d'objections quant à la **production de fibres**. C'est un travail de longue haleine avec de nombreuses étapes : tonte, tri et nettoyage des toisons, cardage, filage..., dont certaines sont physiques.

Il n'y a pas non plus d'objections pour la **production de miel**. Il faudra prévoir d'éloigner suffisamment les ruches des habitations pour diminuer les risques d'accidents.

Il n'y a, pour le moment, pas de projet de **production de cuir**. Toutefois, le groupe ne souhaite pas que des animaux soient élevés uniquement dans ce but. L'utilisation du cuir des animaux élevés pour la viande est envisageable, dans une logique de valorisation

totale de l'animal. Les aspects de nuisances olfactives et de pollution seront à prendre en compte avant la mise en œuvre éventuelle de ce projet.

Nous mettrons tout en œuvre pour anticiper et éviter la prolifération involontaire des animaux non sauvages.

De manière générale, la présence d'animaux implique de leur consacrer du **temps** et certains rôles imposent une **contrainte financière** importante. Les productions listées ci-dessus impliquent d'avoir les **savoir-faire adéquats** dans le groupe, ou de se former. Les productions d'œufs, de lait et de miel sont les plus accessibles et pourront être mises en place rapidement après l'installation. Les autres productions ne pourront être envisagées que quelques années après installation de l'éco-hameau. Quelque soit la production, la décision sera systématiquement soumise à **décision collective**.

Leurs derniers jours sur le lieu

Nous étudierons au cas par cas la fin de vie de chaque animal et prendrons la meilleure décision possible en fonction de l'état de l'animal, de son rôle sur le lieu et de nos possibilités (espace, temps, finances).

Les animaux communs, élevés pour la viande pour les membres de l'éco-hameau pourront être abattus sur place ou à l'abattoir. Les deux lieux d'abattage se défendent : l'abattage sur place nécessite un savoir-faire pour ne pas faire souffrir l'animal et lui évite un stress de transport, un abattage à l'abattoir implique un transport parfois long et toujours stressant, mais est réalisé par des professionnels. Nous pourrions également avoir recours aux abattoirs mobiles qui se développent actuellement.

Le groupe ayant une logique de production de viande au maximum pour ses propres besoins, les animaux communs ne pourront pas être vendus à l'abattoir pour être consommés par des personnes extérieures. Ils pourront éventuellement être donnés ou vendus à des particuliers.

L'euthanasie pour raison de santé (fin de vie douloureuse, maladie incurable ou soins trop chers) pourra être envisagée au cas par cas.

Annexes

Annexe 1 : Sondage "Place des animaux" :

https://docs.google.com/forms/d/1CLEs3JGK5k0bNKNZPxYEhCpaM4MpqOtPZ_rP7SGey_c

Annexe 2 : Conditions préalables à l'abattage familial à la ferme

Les seules espèces d'animaux de boucherie dont l'abattage familial à la ferme est autorisé sont les ovins, caprins, porcins. Cette pratique est totalement proscrite pour tout équidé ou bovin, y compris les veaux.

L'abattage familial à la ferme n'est autorisé que pour les animaux qui ont été préalablement élevés ou entretenus sur place.

Sur le plan administratif, ceci suppose que le détenteur ait déclaré son élevage à l'Etablissement de l'Elevage (EdE) et ait désigné un vétérinaire sanitaire à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ([DDCSPP](#)). Seul est dispensé de ces formalités le détenteur d'un seul porc non reproducteur.

Sur le plan pratique, ceci implique que l'éleveur :

- dispose d'installations permettant d'éviter toute fuite des animaux,
- dispose de bâtiments ou abris naturels protégeant les animaux des variations climatiques et des intempéries,
- mette à disposition des animaux une nourriture et une eau en quantité et qualité suffisantes,
- assure une surveillance régulière et si besoin des soins aux animaux (parage des onglons, tonte, traitements préventifs, soins vétérinaires...),
- fasse réaliser par son vétérinaire sanitaire les opérations de prophylaxie obligatoires.

Conditions d'abattage à la ferme et destination des produits

il convient de respecter le bien-être animal lors de l'abattage :

- les animaux doivent être immobilisés et étourdis avant d'être mis à mort (l'abattage rituel est interdit),
- leur suspension est interdite avant leur l'étourdissement,
- les animaux doivent être saignés immédiatement après leur étourdissement, dans tous les cas avant qu'ils ne reprennent conscience.

Les viandes et abats d'animaux abattus à la ferme ne peuvent être destinés qu'à la consommation de la famille de la personne qui les a élevés et abattus. Ils ne peuvent en aucun cas être vendus ou donnés à un tiers.

Les sanctions encourues en cas d'abattage illicite à la ferme

Les exigences évoquées plus haut ont pour objet de garantir la santé publique et animale, la traçabilité et la sécurité alimentaires et le bien-être animal.

Compte tenu des enjeux, la loi réprime très sévèrement l'abattage à la ferme et la session de viandes et abats ne répondant pas aux exigences. Les peines encourues par les contrevenants peuvent aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

<http://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Animaux/Abattage-a-la-ferme2>